

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juillet 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la protection des animaux,*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le texte qui nous est transmis par l'Assemblée Nationale et qui tend à la protection des animaux ne présente pas spécialement pour le Sénat un caractère de nouveauté. En 1957 déjà, votre Rapporteur avait eu à se pencher sur le problème et il avait établi une

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 666, 1181 et In-8° 272.

Sénat : 312 (1960-1961).

distinction entre les mauvais traitements et les actes de cruauté envers les animaux. Aux premiers étaient destinées des peines de simple police ; aux seconds, de caractère plus spécialement odieux, devaient s'appliquer les pénalités de caractère correctionnel.

La distinction des attributions parlementaires et gouvernementales établie par les articles 34 et 37 de la Constitution, a remis à l'exécutif la répression des faits les moins graves appliquée par les tribunaux de simple police (décret du 7 septembre 1959 complétant, par un paragraphe 12°, l'article R. 38 du Code pénal).

C'est donc un texte réglementaire, dont nous félicitons d'ailleurs le Gouvernement, qui a réglé la question des mauvais traitements envers nos frères inférieurs, et ce, dans des termes conformes à la volonté naguère exprimée par le Conseil de la République.

Les deux articles qui vous sont soumis ne doivent donc normalement traiter que des actes de cruauté. C'est à la jurisprudence qu'il appartiendra, en réglant chaque cas d'espèce, de préciser la limite à partir de laquelle s'arrêtent les mauvais traitements et commencent les actes de cruauté.

Nous vous demandons, pour l'article premier, d'adopter le texte du Gouvernement, de préférence à celui voté par l'Assemblée Nationale.

Au premier alinéa de cet article il ne nous semble pas nécessaire de stipuler expressément que l'acte de cruauté devra être volontaire. C'est l'évidence même : un délit implique la volonté délibérée de commettre un acte délictueux, suivant une règle fondamentale du droit pénal.

Il ne faut pas non plus reprendre le problème des mauvais traitements dont nous venons déjà de dire qu'il a trouvé une solution sur le plan réglementaire, à la diligence du Gouvernement. Mêler à nouveau cette notion et celle de l'acte de cruauté, c'est créer la confusion dans cette matière.

Au deuxième alinéa, il nous paraît inutile de viser l'hypothèse où l'auteur du délit a agi sur ordre ou avec l'autorisation du propriétaire de l'animal. Dans ce cas, ledit propriétaire doit être poursuivi et condamné comme complice, au même titre que l'auteur principal. S'il ne l'est pas, c'est que sa complicité n'a pas été établie et il est difficile, alors, de faire allusion à son intervention dans la perpétration du délit.

De plus, la mention de la loi du 1^{er} juillet 1901 paraît inutile. Dès l'instant où l'association de protection animale est déclarée, c'est évidemment en application de cette loi.

Par ailleurs, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement de séance qui complète l'article premier par un nouvel alinéa aux termes duquel, en cas d'urgence ou de péril, la confiscation de l'animal « pourra être ordonnée, mais à titre provisoire, par le juge d'instruction saisi par une plainte ».

Il ne paraît pas possible à votre Commission d'accepter ce texte.

Tout d'abord, il lui semble quelque peu excessif, dans une telle matière, de parler « d'urgence ou de péril ».

Ensuite, la confiscation est, par nature, une mesure à caractère définitif ; on ne peut, en conséquence, la prononcer à titre provisoire.

Enfin, le juge d'instruction n'est jamais saisi d'une plainte ; il peut recevoir une constitution de partie civile, mais il s'agit là d'une autre hypothèse que celle envisagée par les rédacteurs de l'amendement ci-dessus visé.

En ce qui concerne l'article 2, relatif à la vivisection, nous souhaitons que, dans le décret qu'il doit prendre, le Gouvernement impose des prescriptions sévères, notamment du point de vue scientifique et administratif, propres à éviter toute souffrance inutile d'un animal. Sous le bénéfice de cette observation, votre Commission ne propose aucune modification de cet article.

La protection des animaux est inséparable d'une vie civilisée, car la cruauté s'apprend à tout âge et s'exerce sur les bêtes innocentes bien souvent avant de se développer sur le genre humain.

C'est pourquoi votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve de l'amendement ci-après, le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF
du texte du projet de loi, du texte adopté par l'Assemblée Nationale
et des propositions de la Commission.

Texte proposé par le Gouvernement.

Article premier.

L'article 453 du Code pénal est rédigé comme suit :

« Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 NF à 6.000 NF ou de l'une de ces deux peines seulement ;

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera remis à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer ;

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. »

Art. 2.

L'article 454 du Code pénal est rédigé comme suit :

« Sera puni des peines prévues à l'article 453 quiconque aura pratiqué des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

L'article 453 du Code pénal est rédigé comme suit :

« Quiconque aura, *volontairement et par cruauté, maltraité*, publiquement ou non, un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 6.000 nouveaux francs ou de l'une de ces deux peines seulement ;

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal *ou si le coupable a agi sur son ordre ou avec son autorisation*, ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera confisqué et remis à une société de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée *conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901*, laquelle pourra librement en disposer.

En cas d'urgence ou de péril, la même mesure de confiscation pourra être ordonnée, mais à titre provisoire, par le juge d'instruction saisi par une plainte.

Conforme.

Art. 2.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Article premier.

Reprise du texte du Gouvernement.

Art. 2.

Conforme.

*
* *

En conclusion, votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit cet article :

L'article 453 du Code pénal est rédigé comme suit :

« Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de 2.000 à 6.000 NF ou de l'une de ces deux peines seulement ;

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera remis à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article 453 du Code pénal est rédigé comme suit :

« Art. 453. — Quiconque aura, volontairement et par cruauté, maltraité, publiquement ou non, un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de 2.000 à 6.000 NF ou de l'une de ces deux peines seulement ;

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal, ou si le coupable a agi sur son ordre ou avec son autorisation, ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera confisqué et remis à une société de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, laquelle pourra librement en disposer.

« En cas d'urgence ou de péril, la même mesure de confiscation pourra être ordonnée, mais à titre provisoire, par le juge d'instruction saisi par une plainte.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. »

Art. 2.

L'article 454 du Code pénal est rédigé comme suit :

« Art. 454. — Sera puni des peines prévues à l'article 453 quiconque aura pratiqué des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. »